

ARRÊTÉ

Monuments Historiques,

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 31 octobre 1919 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Hermonville en date du 28 novembre 1919 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église d'Hermonville (Marne) est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Marne et au Maire de la commune d'Hermonville, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1919.

Paul Sérusier